Statuts de société par actions simplifiée

ABDO BARBER

Société par Actions Simplifiée
Capital de 5 000 euros
Siège social : 37 Rue Gornet Boivin
10100 ROMILLY SUR SEINE

Société en cours de constitution

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
Le 11/03/2026
Abdessalam MOUSSA
Président

Les soussignés :

. Abdessalam MOUSSA, demeurant 34 Rue Gornet Boivin – 10100 Romilly sur Seine, né le 3 Septembre 1997 à Oued-Rhiou (Algérie), nationalité algérienne

. Omar HILALI, demeurant 80 Avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin, né le 22 Juillet 1973 à Fès (Maroc), nationalité française

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- COIFFEUR POUR HOMMES
- ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

M.A/O.H

Article 3. Dénomination

L'entreprise a pour dénomination ABDO BARBER.

Article 4. Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

- 37 RUE GORNET BOIVIN
  10100 ROMILLY SUR SEINE

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou dans un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

Article 5. Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire.

Article 6. Apports

- Abdessalam MOUSSA apporte à la Société une somme totale de 3 000 euros correspondant à 60 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

- Omar HILALI apporte à la Société une somme totale de 2 000 euros correspondant à 40 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL.

Article 7. Capital social

Le capital s'élève à 5 000 € (CINQ MILLE EUROS). Il est constitué de 100 actions (CENT ACTIONS) ayant chacune une valeur nominale de 50 euros (CINQUANTE EUROS). Il est réparti de la manière suivante :

- Abdessalam MOUSSA, détient ..... 60 actions
- Omar HILALI, détient ..... 40 actions

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. Libération des actions

1. Représentation des actions.

Les actions sont nominatives et ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne

supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par un associé d'une ou plusieurs de ses actions, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés. Une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires (notamment pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices) et au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires.

Article 10. Cession et transmission d'actions.

1. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis.

2. Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce

dépôt. Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

3. Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

4. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Le Président est habilité à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 12. Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

1- Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est illimitée et renouvelable sans limitation.

Le premier président est MONSIEUR ABDESSALAM MOUSSA, né le 03/09/1997 à Aoued-Rhiou (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 34 Rue Gornet Boivin (10100) Romilly sur Seine.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe/proportionnelle/fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la

collectivité des associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

2- Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 13. Conventions entre la société et ses associés ou dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la société par actions simplifiées.

Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 14. Décisions collectives

1° La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales ou collectives, selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs associés, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des dirigeants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les dirigeants, et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de actions qu'il possède, sans limitation.

3° Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

4° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un dirigeant.

Article 15. Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un dirigeant.

Article 16. Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17. Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

Article 18. Comptes courants.

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes peuvent produire ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

Article 19. Comptes sociaux.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 20. Affectation et répartition du compte de résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui sur la proposition du Président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2. Ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22. Dissolution Liquidation.

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation l'associé est consulté, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de actions qu'ils possèdent.

Article 23. Transformation de la société.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

Article 24. Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25. Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'associé unique a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Article 26. Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROMMILLY SUR SEINE

En trois originaux,

Le 10 mars 2026

Abdessalam MOUSSA **Omar HILALI**



